

REDT 23.09.93



AL *DF*

M PRAT	
Diffusion	
Div. A	Div. G
Div. B	I. S.
Div. CTM	T. S.
Div. EIC	Experts

Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications
et du Commerce Extérieur

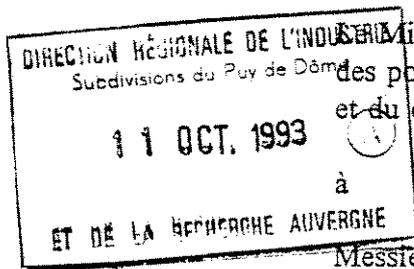
Direction de l'action régionale et
de la petite et moyenne industrie

Paris, le 1-5 OCT. 1993

Sous-direction de la sécurité industrielle
Département du gaz et
des appareils à pression

chono → D

DM - T/P **26394**



Ministère de l'industrie,
des postes et télécommunications
et du commerce extérieur

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE
- 7 OCT. 1993
ET DE LA RECHERCHE
AUVERGNE

Messieurs les préfets de département
(directions régionales de l'industrie, de
la recherche et de l'environnement)

OBJET : Appareils à pression de vapeur. Sursis de réépreuves de stérilisateurs de grande hauteur à colonne d'eau chaude.

Pour exécution :

- Préfets de département
- Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Pour publication : Bulletin officiel du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

*Copie à R. FRANÇOIS (APAVE)
avec ma carte
+ JPC
Original FF
Nello*

Cette affaire est suivie par M. TRUSSARDI
22, rue Monge - 75005 Paris - Tél : 43.19.50.14 - Fax : 43.19.52.44

**Appareils à pression de vapeur
Sursis de réépreuves de stérilisateurs
de grande hauteur à colonne d'eau chaude**

La commission centrale des appareils à pression a eu à plusieurs reprises à examiner les conditions dans lesquelles pouvaient être dispensés d'épreuve après réparation notable, ou plus généralement dispensés de la réépreuve périodique prévue par l'article 32 du décret du 2 avril 1926, des stérilisateurs de grande hauteur, à colonne d'eau chaude.

Ces appareils, très utilisés par les industries alimentaires, comportent une colonne de grande hauteur remplie de vapeur d'eau, dont la pression est équilibrée de chaque côté par une colonne d'eau de 15 à 20 m de haut la plupart du temps, permettant le préchauffage puis le refroidissement des produits à stériliser.

En raison de la conception de ces appareils, l'épreuve hydraulique initiale a été généralement effectuée sur le récipient couché, donc avant montage définitif. Une fois l'appareil en service, une réépreuve in situ est impossible du fait du poids de la quantité d'eau qui serait nécessaire pour l'épreuve du volume normalement occupé par la vapeur d'eau. Par ailleurs, la réépreuve de l'appareil couché après démontage complet de son équipement apporterait des sujétions tant techniques qu'économiques extrêmement importantes, peu justifiées dans la plupart des cas.

A plusieurs reprises, il a été jugé possible de surseoir à la réépreuve des appareils de ce type, moyennant diverses mesures prises à la construction, à la réparation, ou en service normal. Aussi, il paraît souhaitable d'homogénéiser les exigences des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement lorsque des demandes de sursis de cette nature leur sont présentées. A cet égard, j'attire votre attention sur le fait qu'il a volontairement été retenu la possibilité d'octroi de sursis renouvelables et non de dispenses de réépreuves afin que vous gardiez un meilleur contrôle du suivi de ces appareils.

La présente circulaire, dont les termes ont été approuvés le 22 septembre 1993 par la section permanente générale de la commission centrale des appareils à pression définit donc les conditions dans lesquelles vous pourrez accorder des sursis de réépreuve de stérilisateurs de grande hauteur à colonne d'eau chaude, en application des dispositions de l'article 5 du décret du 2 avril 1926.

1) Les sursis ne sauraient concerner que des appareils en bon état. Une visite, la plus complète possible, comprenant notamment l'inspection complète des parties soumises à corrosion ou à usure (notamment par frottement de chaînes des convoyeurs, etc...) et des mesures d'épaisseur par ultrasons doit avoir été effectuée préalablement. Dans le cas où l'appareil comporte des parties qu'il est difficile, voire impossible, d'atteindre lors de la visite, celles-ci doivent en tout état de cause faire l'objet d'une visite complémentaire systématique à l'occasion de toute réparation ou opération d'entretien nécessitant leur mise à nu. Une attention particulière doit être portée aux soudures, notamment en partie basse, pour lesquelles des examens radiographiques, lorsqu'ils sont techniquement réalisables, doivent être effectués. Dans tous les cas, le personnel pratiquant ces contrôles doit être certifié conformément aux dispositions applicables des normes françaises NF A 09 010 ou NF EN 473.

Les zones pour lesquelles des corrosions ou anomalies auront été décelées doivent subir les rechargements ou réparations nécessaires, sous le contrôle d'un organisme compétent au moyen de modes opératoires de soudage qualifiés par un organisme agréé.

2) Bien qu'aucun incident n'ait été rapporté touchant des appareils de ce type, il convient de prendre certaines précautions pour l'utilisation des stérilisateurs qui feront l'objet de la demande de sursis de réépreuve. Aussi, l'exploitant doit mettre en place des dispositions en vue de réduire les conséquences d'éventuelles fuites ou ruptures se produisant sur l'appareil, en particulier par des moyens appropriés limitant la circulation du personnel autour du stérilisateur ou assurant cette circulation à des endroits présentant peu de risques d'être atteints en cas de tel incident.

3) L'appareil doit faire l'objet d'une surveillance renforcée. Outre la surveillance effectuée par les soins de l'industriel lui-même, notamment s'il dispose d'un service inspection intégré, et le contrôle spécifique, que proposent souvent les constructeurs des stérilisateurs en cause, l'appareil doit faire l'objet à périodicité de 12 mois maximum, d'une visite complète intérieure/extérieure conformément aux dispositions de l'article 39 du décret du 2 avril 1926 par un organisme indépendant possédant la spécialisation nécessaire.

4) En sus des visites et contrôles qui viennent d'être évoqués, l'exploitant doit pouvoir justifier de la surveillance de la qualité de l'eau présente dans le stérilisateur. Le traitement de l'eau doit être préalablement défini par un expert compétent et faire l'objet d'instructions écrites. Le contrôle de la qualité de l'eau doit, sauf justification, être effectué quotidiennement sur des paramètres qui auront été définis en accord, comme pour le traitement de l'eau, avec l'organisme effectuant la surveillance de l'appareil. Il s'agit au minimum du pH et d'un paramètre caractéristique des additifs de traitement d'eau. Enfin, des plaquettes tests doivent être mises en place dans l'appareil dans des zones judicieusement choisies (interface eau-vapeur) en vue de vérifier le développement éventuel de la corrosion. Dans tous les cas, cette surveillance de la qualité de l'eau doit faire également l'objet d'instructions écrites.

5) L'ensemble des résultats doit être consigné par écrit sous forme de procès-verbaux de visites de l'appareil ou de feuilles d'analyse de contrôle de la qualité de l'eau. Ces éléments doivent être produits par l'industriel, ainsi qu'une synthèse des observations faites, à l'appui de ses demandes.

6) Sur base de l'ensemble de ces éléments, vous pourrez accorder des sursis de réépreuve pour une durée maximale de trois ans renouvelables. Le cas échéant, des dispenses de réépreuve après réparation notable pourront être accordées pareillement en application de l'article 5 du décret précité.

*
* *
*

Ces dispositions devraient permettre le fonctionnement des stérilisateurs de grande hauteur à colonne d'eau chaude dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité et l'économie des industries concernées.

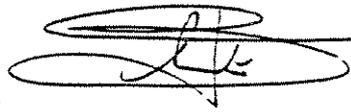
J'attire cependant votre attention sur la mise sur le marché depuis quelques temps, de stérilisateurs conçus de telle sorte que leur réépreuve en position verticale soit possible. Aussi, il conviendra de limiter l'application de la présente circulaire aux appareils actuellement en service et pour lesquels il vous aura été démontré qu'ils ne sont pas réépreuveables.

En outre, à l'occasion de l'examen des dossiers des nouveaux appareils qui vous sont présentés, il vous appartient désormais d'exiger la démonstration que ceux-ci sont dimensionnés de façon telle que puissent être respectées les exigences de la réglementation relative aux appareils à pression de vapeur.

Vous veillerez à me faire connaître toute difficulté qui se présenterait dans l'application de la présente instruction que je porte à la connaissance des principaux professionnels et organismes concernés et qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie

Fait à Paris, le

 M. GERENTE